

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 98 (1972)
Heft: 21: SIA spécial, no 5, 1972

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Secrétariat général de la SIA
Selnaustrasse 16
Case postale
8039 Zurich
Tél. 01/36 15 70

Assemblée des délégués de la SIA du 24 juin 1972 à Berne

Les 120 délégués des 18 sections et des 8 groupes spécialisés réunis à Berne ont élu, au Comité central, à la place de M. K. Weissmann, ingénieur topographe, malheureusement démissionnaire pour raison de santé, M. Hans Spitznagel, architecte à Zurich. M. Spitznagel, né en 1922, est l'un des associés du bureau d'architecture Schindler, Spitznagel et Burkhard à Zurich. Après l'obtention du certificat de capacité de dessinateur en bâtiment, il fréquenta le Technicum du soir. Puis il acheva, en 1947, ses études d'architecte à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. M. Spitznagel a le grade de major à l'armée et il commande une unité de défense antiaérienne.

Les délégués ont approuvé le *rapport de gestion* et les *comptes de 1971*. Ces derniers présentent un léger bénéfice (recettes Fr. 1 473 000, dépenses Fr. 1 459 000).

Les délégués ont donné leur accord concernant le nouveau *Règlement des concours de génie civil* (n° 153), ainsi que la norme révisée n° 117 sur la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures pour des travaux de construction.

En outre, la contribution pour 1973 relative à l'inscription dans la première édition (1973) de la *liste SIA des bureaux d'études* a été fixée. Elle se compose d'une taxe de base de Fr. 150 pour une inscription + 1 ‰ du montant des salaires AVS. Avec l'introduction de cette liste, la contribution de bureau prélevée jusqu'ici est supprimée.

Le *règlement des concours de génie civil* indique la procédure à suivre pour les concours d'idées, les concours de projets et les concours-soumission. Il fixe les droits et les devoirs des organisateurs, des concurrents et des membres du jury dans ces trois genres de concours. Le *concours d'idées* est destiné surtout à faire apparaître, sans engager de trop gros frais, une esquisse de solution générale d'un problème de construction. Le *concours de projets* procure, dans la phase préparatoire de l'étude d'un ouvrage, une vue d'ensemble des moyens d'ordre constructif, esthétique et économique propres à résoudre un problème nettement défini. Il vise à obtenir un projet général permettant d'estimer le coût approximatif. Le *concours-soumission* engage tout l'éventail des possibilités des entrepreneurs. Il permet d'obtenir divers projets d'exécution accompagnés de devis comparatifs. Les concurrents devant remettre des projets très détaillés, les frais et le temps engagés dans ce genre de concours sont importants.

La *norme révisée sur la mise en soumission* contient les dispositions générales concernant les appels d'offres, l'élaboration et la remise de ces dernières. Elle précise quels documents doivent être remis aux entrepreneurs et fournisseurs et fixe les principes d'adjudication. La norme peut servir de modèle aux cantons et aux communes. Elle tient compte de la nouvelle ordonnance fédérale en la matière.

La SIA a ainsi révisé deux publications importantes de sa collection de normes. Dans les deux cas, le travail a été

effectué par des commissions paritaires, dans lesquelles étaient représentés les maîtres d'ouvrage, les architectes et ingénieurs auteurs de projets, les entrepreneurs et les fournisseurs. Cette manière de procéder permet de tenir compte des intérêts de tous les participants à la construction.

La collection des normes SIA résulte d'une collaboration de tous les milieux intéressés. C'est grâce au fait que l'on trouve toujours des spécialistes prêts à mettre leurs services et leur expérience à la disposition de la Société que ces principes et règles techniques peuvent être établis. Les normes sont indispensables pour le bon déroulement des travaux au stade des projets comme à celui de la construction elle-même.

Collaboration de la SIA dans les questions de la formation concernant les professions techniques

M. A. Goldstein, vice-président de la SIA, a parlé à la conférence des présidents du 3 juin 1972, de la collaboration que doit apporter la SIA dans les questions de la formation concernant les professions techniques. Nous résumons ci-dessous les principaux points de son exposé.

1. A l'EPFL et à l'EPFZ

1.1 Participation aux conférences et discussions sur les exigences concernant la formation dans le domaine industriel, EPFZ, semestre d'hiver 68/69.

Parmi d'autres, les thèmes suivants ont été traités :

« Ingénieur — Personnalité dirigeante »

« Connaissances professionnelles et connaissances générales »

« Nos écoles polytechniques à la taille de l'homme ».

Au cours des discussions, la SIA fit part de son point de vue au sujet du sens des études professionnelles :

L'une des tâches les plus importantes des écoles polytechniques consiste à enseigner la manière d'approfondir soi-même ses connaissances, tout en en acquérant de nouvelles. Le diplômé doit être en mesure, grâce aux connaissances de base acquises, de trouver les informations dont il a besoin, de se familiariser rapidement avec les nouvelles techniques et d'assumer les tâches qui lui sont confiées. Ces aptitudes vont de soi à une époque où les progrès techniques sont toujours plus rapides. Rien de tel que l'exercice pour maintenir à la hauteur.

1.2 Semaine pédagogique du Département d'électricité de l'EPFL en mars 1971

Un groupe d'études élargi composé de professeurs, d'assistants, de candidats au doctorat et d'étudiants, ainsi que de représentants de la SIA, de l'ASE et de l'industrie s'est réuni une semaine en mars 1971, aux Diablerets, afin de discuter et de mettre au point démocratiquement le nouveau plan d'études des ingénieurs électriciens à Lausanne¹.

Le représentant de la SIA a fait part de son opinion sur les questions de la formation de base, sur la nécessité d'apprendre à travailler seul, à penser « économie » et dans le cadre des interdépendances².

¹ Voir *Bulletin technique de la Suisse romande*, t. 97 (1971), n° 11, p. 250 et 251.

² Voir *Bulletin technique de la Suisse romande*, t. 97 (1971), n° 11, p. 251 à 253.

1.3 Privat-docents

Il arrive souvent que la SIA procure des privat-docents aux sections d'architecture et de génie civil des écoles polytechniques. Certains délégués ont déjà fonctionné comme experts pour l'examen des travaux de diplôme, selon le nouveau système introduit à la section d'architecture de l'EPFZ.

2. Collaboration au sein de la commission de l'OFIAMT pour les ETS

2.1 Dans le cadre de ses tâches, notamment de fixer les exigences minimales auxquelles les écoles techniques doivent satisfaire afin qu'elles soient reconnues comme ETS, la commission en question a formulé des conditions strictes concernant le nombre total d'heures de cours, et les nombres respectifs de celles relatives aux branches générales telles que : langue maternelle, langues étrangères, droit et économie politique, etc. Les nouvelles directives ont eu pour conséquence que le niveau des études dans les technicums du soir s'est constamment amélioré au cours des dernières années, de telle sorte qu'en 1969 déjà, les grands technicums du soir de Zurich, Berne, Saint-Gall, Lausanne et Genève ont été officiellement reconnus comme ETS par le Conseil fédéral.

2.2 Sur mandat des Chambres fédérales faisant suite à l'interpellation Wartmann du 6 octobre 1970 au Conseil national, la Commission de l'OFIAMT a entrepris, avec l'appui de professeurs, la mise au point d'une conception d'ensemble de la formation technique supérieure. Il s'agissait de délimiter clairement les buts d'enseignement des deux types d'écoles ETS et EPF. Voici l'avis de la sous-commission pour la construction des machines :

La formation des ingénieurs diplômés des écoles polytechniques porte sur des données scientifiques et se développe à partir des connaissances générales acquises au degré moyen. L'ingénieur diplômé doit donc être en mesure de créer du nouveau et de rechercher lui-même des données techniques encore inexistantes. Grâce à sa formation polyvalente et à son discernement émanant de sa capacité de prendre en considération toutes les disciplines en jeu, il se trouve devant un choix considérable de possibilités, comme par exemple la gestion, l'organisation, l'administration, la vente ou la direction d'une entreprise.

Le diplômé ETS a, en règle générale, un certificat d'apprentissage et est en mesure de perfectionner un produit sur la base de données techniques existantes ou même d'étudier et de créer de nouveaux produits. Il ne fait aucun doute qu'un diplômé ETS doué peut aussi bien réussir par une formation continue intensive à accéder à un poste supérieur, voire un poste de chef ou de direction.

Le besoin de plus de clarté dans les programmes d'étude des deux types d'écoles a été exprimé au sein de la commission, notamment en ce qui concerne les prévisions de développement de chacune d'elles, la conciliation des matières enseignées et l'examen des possibilités de passage de l'une à l'autre. Un étudiant qui, au début de ses études dans une EPF, se sent peu sûr et éprouve des difficultés devrait pouvoir passer sans grande complication dans une ETS dont les exigences théoriques sont moins grandes. De même, les meilleurs diplômés ETS devraient avoir la possibilité d'acquiescer le diplôme d'une EPF en poursuivant leurs études.

3. Formation continue des ingénieurs et des architectes

Les résultats détaillés de l'enquête dont nous avons déjà donné un aperçu¹ ont été publiés dans la *Schweizerische Bauzeitung*².

Le droit d'auteur de l'architecte

Un tribunal bernois a récemment tranché une question de droit d'auteur, qui intéresse nos membres. Une commune a mandaté quatre architectes pour l'élaboration d'un projet de construction scolaire. Deux d'entre eux ont été chargés de l'étude du projet et de l'exécution. Alors que l'étude était en cours, une entreprise générale est intervenue avec un projet en éléments préfabriqués très semblable à celui des architectes qui avaient reçu le premier prix. La commune confia l'exécution à cette entreprise, d'où plainte déposée par les architectes. Le tribunal a, dans les considérants de son arrêt, relevé ce qui suit :

1. « Selon la loi sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922, les œuvres artistiques et littéraires sont protégées (art. 1, § 1 LDA), elles s'étendent aussi aux ouvrages d'architecture (art. 1, § 5 LDA). La doctrine et la jurisprudence englobent également, dans les ouvrages d'architecture, les plans architectoniques, surtout dans la mesure où ceux-ci sont le résultat d'idées créatrices ou de production intellectuelle originale, d'expression artistique (cf. Troller, I, p. 406, 415).

L'auteur d'une telle œuvre a le droit exclusif de la reproduire (art. 12, chiffre 1 LDA). Lors de projets d'œuvres architecturales, le droit exclusif de reproduction s'étend au droit d'exécution (art. 14 LDA).

Celui qui porte atteinte au droit d'auteur par la reproduction d'une œuvre sous une forme ou sous une autre est passible de poursuite par voie civile et conformément aux dispositions générales du CO concernant la responsabilité (art. 42, ch. 1, al. a, art. 44 LDA).

2. Il convient d'examiner, par conséquent, si le projet élaboré par les plaignants qui comprend un nouveau complexe scolaire secondaire avec salle de gymnastique, installations sanitaires et appartement du concierge représente une œuvre protégée dans le sens où l'entend la LDA, et si la prévenue a porté atteinte au droit d'auteur des plaignants, en utilisant le deuxième projet présenté par l'entreprise générale.

Le projet des plaignants est manifestement une production créatrice originale. Lors de l'élaboration d'un tel ouvrage architectural comprenant plusieurs corps de bâtiments, il existe, l'expérience le prouve, un grand nombre de solutions. Il est incontestable que les premiers projets des quatre architectes diffèrent considérablement des deux projets présentés par l'entreprise à laquelle la commune prévenue a fait appel. L'expert consulté principalement pour répondre à la deuxième question a confirmé le caractère d'originalité des idées à la base du projet des plaignants, notamment en ce qui concerne la situation.

Au sujet de l'autre question, on peut essentiellement s'en référer à l'avis de l'expert du 10 mars 1971 (p. 76 et ss. du dossier), selon lequel le premier projet de l'entreprise générale diffère fondamentalement de celui des plaignants, alors que le deuxième projet de l'entreprise en question, conçu d'une tout autre manière, est basé indubitablement sur les plans des plaignants. L'expert ajoute en substance que les deux projets sont identiques dans le principe (conception d'ensemble par rapport à l'emplacement des corps de bâtiments, aux accès, surfaces libres, etc.).

Sur le plan de la conception et de l'organisation, il n'y a pas de différence essentielle. Au point de vue architectonique même, on note une harmonie remarquable, surtout

¹ Voir *Bulletin technique de la Suisse romande*, t. 96 (1970), n° 26.

² Voir *Schweizerische Bauzeitung*, t. 88 (1970), n° 47.

dans l'expression de la salle de chant. Il devrait être admis que l'auteur du deuxième projet de l'entreprise générale a été influencé par celui des plaignants. Dans sa prise de position du 14 décembre 1971, l'expert ajoute qu'il considère que le deuxième projet de l'entreprise n'aurait pas pu exister sans la connaissance de celui des plaignants.

Le tribunal conclut ainsi :

« L'atteinte illicite au droit d'auteur des plaignants condamne la prévenue à des dommages-intérêts. »

Le dédommagement accordé aux plaignants se compose d'une indemnité d'honoraires pour les prestations fournies, ainsi que d'un supplément de 20 % selon l'article 4.5 du Règlement SIA concernant les travaux et honoraires des architectes.

Honoraires de l'architecte pour l'établissement du décompte des structures porteuses

Il arrive constamment que des ingénieurs et des architectes demandent des précisions sur le sens de l'article 19.44, o), « Décompte concernant les structures porteuses », du Règlement concernant les travaux et honoraires des ingénieurs civils n° 103. Dans cet article, il est prévu que l'établissement du décompte par l'ingénieur correspond à une fraction $q = 0,10$ pour sa prestation. Cette prestation est définie comme suit : « Exécution du métré définitif pour l'établissement du décompte final avec les entrepreneurs ». Cette définition signifie que l'ingénieur a le droit d'appliquer la valeur $q = 0,10$ lorsqu'il établit le métré et le décompte des structures porteuses avec l'accord de l'entrepreneur. Dans la note au bas de la page, il est précisé que la valeur q est réduite à 0,05 si l'ingénieur ne fait que participer à l'établissement du décompte dont se charge l'architecte. Il arrive aussi parfois que l'architecte assume lui-même complètement le métré et l'établissement du décompte. Dans ce cas, l'ingénieur n'a droit à aucune participation selon chiffre 19.44, o).

Les applications de cet article sont diverses. Elles dépendent d'une part de la région et d'autre part de la complexité des structures porteuses. En Suisse romande, il est normal que l'établissement du métré et du décompte final incombe à l'ingénieur. En Suisse alémanique, c'est en général la variante « collaboration lors de l'établissement du décompte » qui intervient. La prise en charge totale est relativement rare, sauf dans des ouvrages compliqués.

Selon l'article 16.5, les honoraires sont dus pour tous les travaux pour lesquels l'ingénieur a été mandaté. Lors du décompte des structures porteuses, il n'est donc rémunéré que pour les prestations qui lui ont été demandées.

Il arrive souvent qu'on croie que lorsque l'architecte établit tout ou partie du décompte, il a droit, en plus de ses honoraires, à la part de l'ingénieur qui ne l'a pas revendiquée. Les commissions pour les honoraires 102 et 103 ont déjà pris nettement position à ce sujet, en automne 1970, de la manière suivante :

1. L'architecte a droit à sa part d'honoraires, chaque fois qu'il établit le décompte, comme stipulé dans le règlement n° 102. Il n'a cependant aucun droit sur la part de l'ingénieur si ce dernier ne l'a pas demandée. Une transmission de cette part d'honoraires (cf. chiffre 19.44 o)) est de toute façon inadmissible et serait en contradiction avec le contenu des règlements.

2. En ce qui concerne l'article 19.44 o), l'ingénieur a droit à sa part d'honoraires dans la mesure où sa participation est sollicitée.

La protection juridique pour les membres de la SIA

Lors d'une des dernières assemblées un délégué a demandé que l'on étudie la possibilité d'introduire une assurance de protection juridique pour les membres de la SIA.

Actuellement, en Suisse, l'assurance de protection juridique englobe la représentation des intérêts des assurés dans les cas de responsabilité civile ou pénale.

Les prestations des sociétés d'assurance de protection juridique s'étendent en règle générale à :

- l'examen de l'ensemble du portefeuille-assurances (sur et sous-assurances, adaptations nécessaires en cas de modification du risque, etc.) ;
- conseils en matière d'assurances ;
- règlement des dommages (par exemple accident de circulation) ;
- la prise en charge des frais de procès et de tribunal jusqu'à concurrence de Fr. 100 000 par cas ;
- la représentation devant les instances pénales.

La prime d'assurance annuelle varie — en fonction des prestations fournies — de Fr. 50 à Fr. 200.

Les principales sociétés d'assurance dans le domaine de la protection juridique en Suisse sont les suivantes :

- CAP, Compagnie d'assurance de protection juridique S.A., Genève (exclusivement RC-automobile) ;
- Schutz S.A., Zurich (protection juridique en général, y compris RC professionnelle) ;
- Protekta S.A., Berne (protection juridique en général, notamment pour ingénieurs et architectes).

Après étude approfondie du problème, le Comité central a tiré les conclusions suivantes :

1. Les publications officielles de la SIA, en l'occurrence la *Schweizerische Bauzeitung* et le *Bulletin technique de la Suisse romande*, informeront les membres sur les questions de protection juridique et publieront notamment les décisions importantes y relatives prises par les tribunaux.
2. Le service juridique du Secrétariat général SIA est à la disposition des membres pour les questions juridiques relatives à l'exercice de la profession.
3. Le Comité central est prêt à garantir un appui dans certains cas particuliers où des questions de principe sont à trancher, par exemple lorsqu'une décision de deuxième ou troisième instance par rapport à un jugement établi en première instance est désirée. La SIA peut alors éventuellement assurer la représentation du membre intéressé et participer aux frais. Il sera en outre possible, dans certains cas importants, de solliciter un avis de droit.
4. La création d'une assurance spéciale de protection juridique ne paraît pas indiquée à l'heure actuelle.

Assurance RC professionnelle

Le questionnaire que nous avons remis aux propriétaires de bureaux membres de la SIA en 1971 a été retourné par

535 bureaux. Nous tenons à remercier ici tous ceux qui ont bien voulu se donner la peine d'y répondre.

Les questionnaires dépouillés entre-temps ont permis de tirer des conclusions fort intéressantes qui nous seront très précieuses lors des discussions qui auront lieu prochainement avec les représentants des sociétés d'assurance.

Les résultats de l'enquête ne peuvent pas être publiés pour l'instant. Nous ne manquerons cependant pas de tenir nos membres au courant de ce qui va se faire.

Contrat normalisé SIA — Même si l'édifice s'écroule...

Sous ce titre, la revue *Der Schweizerische Beobachter* a publié le 30 juin 1972, dans le contexte d'un arrêt du Tribunal fédéral, un article soulevant la question suivante : « En cas d'erreur professionnelle commise par un avocat ou un médecin, celui-ci peut être poursuivi et il peut lui en coûter des centaines de milliers de francs, alors que, pour des fautes du même genre, les ingénieurs échappent souvent dans une large mesure aux conséquences de leurs actes. Les choses peuvent-elles en rester là ? » Dans ce même article, on parle d'un « Willi Meier » (en réalité il s'agit de trois sociétés commerciales) qui, à la suite d'une grave négligence commise par un ingénieur-employé, a subi une lourde perte due à l'acceptation par les tribunaux de la limitation des responsabilités contenues dans le Règlement SIA pour les travaux et honoraires des ingénieurs civils. A la fin de l'article, le *Beobachter* en appelle à la SIA : « Qu'elle veuille bien éliminer au plus vite de ses contrats les clauses-pièges qu'ils contiennent. »

Bien que la limitation de la responsabilité soit admise sous certaines conditions légales, la SIA donnerait volontiers suite à cet appel. Elle est en effet la première à souhaiter que les ingénieurs et les architectes, tout comme leurs collègues d'autres professions libérales, assument leurs responsabilités dans le cadre du mandat (responsabilité en cas de faute), ce qui donne au maître de l'ouvrage le droit de réclamer, le cas échéant, des dommages intérêts.

Jusqu'en 1936, le règlement SIA ne contenait aucune limitation de responsabilité. Or, un arrêt du Tribunal fédéral, rendu cette année-là, stipule que le contrat entre le maître de l'ouvrage et l'ingénieur, respectivement l'architecte, bien que considéré comme mandat, peut, subsidiairement, être soumis aux dispositions du contrat d'entreprise. Par cette décision, les ingénieurs et les architectes n'endossent pas uniquement la responsabilité pour les fautes commises, mais doivent encore assumer une certaine garantie de résultat. Compte tenu de ces circonstances et sur le conseil de juristes avisés, la SIA a introduit dans ses contrats une clause de limitation de responsabilité. Une disproportion considérable est ainsi évitée entre le risque et les honoraires. La jurisprudence a admis le principe de cette proportionnalité.

L'affirmation selon laquelle les ingénieurs en réchappent presque à chaque fois lors d'une faute professionnelle est fausse et injustifiée. La question de la responsabilité est en effet plus compliquée que le *Beobachter* ne se l' imagine. En cas de dol ou de faute grave, une limitation conventionnelle préalable de responsabilité n'est pas valable.

Le *Beobachter* aurait au moins dû se donner la peine d'étudier plus sérieusement le problème de la responsabilité, qui fait l'objet de divers jugements et publications de juristes éminents. Il est à noter que quatre instances judiciaires se sont occupées du cas « Willi Meier ».

Une prise de contact avec la SIA aurait donné au *Beobachter* les connaissances indispensables pour aborder ce problème complexe.

Par la même occasion, il aurait appris que les règlements et normes de la SIA ne sont pas établis unilatéralement par cette association, mais qu'ils sont le produit d'une collaboration de tous les milieux intéressés. Il aurait aussi pu se rendre compte que dans toute construction, le maître de l'ouvrage prend également un risque. Si la question de la responsabilité devait être résolue différemment sur le plan légal, la SIA serait prête à modifier les conditions du contrat. Aussi longtemps cependant que les auteurs de projets doivent garantir un résultat, un rapport de proportionnalité équitable doit exister entre le risque et les honoraires.

Conférence d'information

« Buts de l'information » et « Marche à suivre », tels étaient les thèmes principaux de la deuxième conférence d'information du 18 avril 1972. Les décisions prises après de vives discussions peuvent être résumées comme suit :

— Les efforts entrepris pour maintenir et accroître le prestige de la SIA et par là même celui des professions d'ingénieur et d'architecte ne doivent pas être dirigés uniquement vers l'extérieur, mais surtout et d'abord vers l'intérieur, c'est-à-dire vers les personnes auxquelles nous avons directement affaire.

— Ce n'est pas en parlant simplement de la SIA que l'on éveillera dans la masse du public une image représentative de notre Société, mais c'est par une information continue sur ce qu'elle fait que se créera petit à petit cette image.

— Il faudrait accorder une plus grande importance aux relations publiques dans les sections et les groupes spécialisés. Il y aurait lieu de désigner des responsables de l'information sachant rédiger facilement, suivant attentivement ce qui se passe dans leur région en rapport avec le domaine d'activité de la SIA et pouvant fournir directement des articles à la presse et informer le Secrétariat général.

— On insistera sur le rôle que joue le caractère interdisciplinaire dans l'image de la SIA. L'information doit être large et toucher le plus grand nombre possible de milieux.

— Les informations SIA doivent s'adresser davantage aux jeunes, à ce sujet il y a lieu d'établir un étroit contact avec les écoles polytechniques.

Groupes spécialisés

GSA Groupe spécialisé de l'architecture — 2^e assemblée générale

Elle a eu lieu le 8 avril 1972 au Centre des loisirs de Zurich-Seebach et M. H. Bremi, président, architecte à Winterthour, l'avait placée sous le thème « La fortune sourit aux audacieux ! » Il ressort du programme des activités de 1971/72 que la plupart des groupes de travail constitués lors de la première assemblée générale du 4 mars 1971 ont repris leur activité. Un groupe travaille notamment à l'élaboration d'un règlement, au niveau suisse, sur la formation et l'examen final des apprentis dessinateurs en bâtiment. Un autre groupe étudie des directives pour l'organisation et la gestion des affaires au sein des bureaux d'études.

Avec la collaboration du groupe spécialisé de la construction industrialisée dans le bâtiment et le génie civil, GCI, le GSA a assumé le patronage du séminaire sur l'application des plastiques dans la construction organisé les 17 et 18 novembre 1971 par la Communauté de travail de l'industrie suisse des matières plastiques et l'Association suisse des fabricants d'objets en matière plastique.

Répondant à l'invitation du groupe spécialisé des ponts et charpentes, GPC, les membres du GSA ont participé aux journées d'études sur « La physique des constructions » (Bauphysik) des 22 et 23 octobre 1971.

La visite des installations destinées aux Jeux olympiques de Munich, organisée par le GSA du 28 au 30 octobre 1971, a suscité un si vif intérêt qu'elle a dû être répétée du 9 au 11 mars 1972.

Une journée d'automne est prévue dans le programme des activités de 1972/73 sous le thème : « Nouvelles formes d'organisation dans la construction ». Le programme détaillé sera publié prochainement.

Les huit groupes de travail se sont assigné les tâches suivantes :

- GT A1 : Matières plastiques dans la construction
- GT A2 : Formation des apprentis dessinateurs dans le bâtiment et le génie civil
- GT B2 : Aménagement du territoire
- GT B7 : Prise de position en ce qui concerne la coordination modulaire dans la construction de logements
- GT C1 : Organisation et gestion des affaires au sein des bureaux d'études
- GT C3 : Coordination de l'étude et de l'exécution des constructions
- GT C5 : Utilisation de l'ordinateur dans la construction
- GT D2 : Collection d'ouvrages d'architecture de chaque région en vue d'une publication systématique.

Communications SVIA

Candidature

M. Blanc, Jean-Philippe, ingénieur civil, diplômé EPUL en 1967.

(Parrains : MM. A. Jaquet et R. Gerber.)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 10 des Statuts de la SVIA, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée *par avis écrit* au comité de la SVIA dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA.

Nouvelles formes d'organisation dans la construction

Journées d'information au Casino « Zurichhorn », à Zurich, 10-11 novembre 1972

Le GSA, Groupe spécialisé SIA de l'architecture, s'est vu confier par la SIA centrale le mandat d'organiser, en collaboration avec le GCI, Groupe spécialisé de la construction industrielle dans le bâtiment et le génie civil, deux Journées d'information sous ce thème. Elles auront lieu au Casino « Zurichhorn », à Zurich.

La première partie de ces rencontres sera consacrée à la présentation du rapport de la commission SIA pour l'étude des rapports structurels entre maître d'ouvrage, architecte, ingénieur, entrepreneur et fournisseur. Basé sur une analyse critique de la situation actuelle dans le secteur de la construction, ce rapport présente les formes d'organisation possibles en tenant compte des problèmes juridiques qui se posent et tente de définir également les prestations individualisées lors de la réalisation des projets de construction.

Au cours de la seconde partie, différents orateurs exposeront, sur la base d'expériences pratiques, leurs points de vue à titre de maîtres d'ouvrages, tant du secteur privé que du secteur public, d'architectes, d'ingénieurs, d'entrepreneurs et d'entrepreneurs généraux. Les questions qui se posent seront également examinées ainsi que les tendances qui se dessinent. Parmi les points traités figureront en

outre les conséquences de la mutation de structures à laquelle l'ingénieur et l'architecte exerçant leur profession de manière indépendante doivent faire face.

Inscriptions auprès du Secrétariat général de la SIA, Case postale, 8039 Zurich, Selnaustrasse 16.

Tél. (01) 36 15 70.

UIA

Avis de concours approuvé par l'UIA

Une bijouterie en l'an 2000

1. *Promoteur* : Gesellschaft Deutscher Edelsteintag Juwelen Institut e. V., 2 Hambourg 1 — République Fédérale Allemande, Adenauerallee 10.

2. *Objet du concours* : Concours général d'idées, tenant à soumettre aux bijoutiers des idées nouvelles pour la construction et la transformation de leurs magasins.

3. *Participation* : Ouvert aux architectes des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, R.F.A., Suède et Suisse.

4. *Langues officielles du concours* : Allemand et français. Les textes relatifs au concours et la correspondance ne devront être rédigés que dans l'une de ces deux langues.

5. *Calendrier. Inscriptions* : Règlement du concours disponible à partir du 1^{er} octobre 1972 à GDE, 2 Hambourg 1 (RFA), Adenauerallee 10 (contre un dépôt de 30 DM à la Commerzbank Münster, compte postal 381.400), jusqu'au 25 octobre 1972.

Remise des projets : au plus tard le 15 juillet 1973 (16 h.) au bureau de la GDE à Hambourg.

6. *Jury* : Pr. Czermack, RFA (arch.) ; Pr. H. Deilmann, RFA (arch.) ; Pr. H. Hollein, Autriche (arch.) ; A. Mangiarotti, Italie (arch.) ; V. Panton, Suisse (arch.), représentant officiel de l'UIA ; W. Gübelin et H. Knapp, Suisse ; W. Jacobi et R. G. Lange, RFA.

7. *Prix* : 45 000 DM au total, soit : 1^{er} prix 20 000 DM, 2^e prix 15 000 DM, 3^e prix 10 000 DM.